

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2026-I-05 remplaçant l'instruction n° 2016-I-02 du 14 janvier 2016 définissant les modalités d'exemption pour les organismes mentionnés à l'article 3 de l'instruction n° 2016-I-01

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Règlement délégué n°2026/269 de la Commission du 29 octobre 2025 modifiant le règlement délégué (UE) n° 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (dite « Solvabilité II ») ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 310-3-1, L. 351-1, L. 355-1, L. 356-21, R. 355-3, R. 355-5, R. 356-14, R. 356-52 et R. 356-53-1 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-24 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 211-10 et L. 212-1 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 931-6 et L. 931-9 ;

Vu l'instruction n° 2026-I-04 du 10 juillet 2026 portant détermination des seuils d'application des remises d'information trimestrielles pour les organismes assujettis remplaçant l'instruction n° 2016-I-01 du 14 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles (CCAP) en date du 26 juin 2026,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont dénommés ci-après « organismes individuels assujettis », les organismes relevant du régime dit « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité sociale.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 355-3 du Code des assurances, les organismes individuels assujettis qui souhaitent déposer une demande d'exemption de remise des états quantitatifs trimestriels, s'ils respectent les conditions prévues à l'article 3

de l'instruction n° 2026-I-04 du 10 juillet 2026 et à l'article 3 de la présente instruction, soumettent par écrit une demande au Secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 3 :

Un organisme ne peut être éligible à l'exemption mentionnée à l'article 2 que s'il respecte les critères suivants :

- 1° il ne doit pas contribuer à plus de 5 % du bilan du groupe ;
- 2° il ne doit pas contribuer à ce que le cumul des entités exemptées du groupe, classées par ordre croissant de bilan, excède 15 % ;
- 3° il remet, au moins une fois par an, les informations couvertes par l'exemption visée à l'article 2.

Les entités les moins contributrices doivent être proposées prioritairement pour l'exemption. Dans le cas contraire, la proposition d'exempter une autre entité doit être justifiée.

Article 4 :

Le bilan à considérer pour l'application de l'article 3 est le bilan établi conformément à l'article L. 351-1 du Code des assurances pour les organismes individuels et à l'article R. 356-14 du Code des assurances pour les groupes.

Article 5 :

Une seule demande d'exemption pour l'ensemble des organismes d'un groupe doit être adressée au Secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 6 :

La demande d'exemption doit être adressée sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en la déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>

Article 7 :

La présente instruction remplace l'instruction n° 2016-I-02 du 14 janvier 2016.

Les références à l'instruction n° 2016-I-02 du 14 janvier 2016 s'entendent comme étant faites à la présente instruction.

Article 8 :

La présente instruction entre en vigueur le 30 janvier 2027.

Paris, le 10 juillet 2026

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE